

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 328

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, M. Bourgeaux, M. Brigand, M. Dubois, M. Forissier, M. Viry,
Mme Tabarot, Mme Gruet, Mme Anthoine, M. Jean-Pierre Vigier, M. Seitlinger, M. Bazin et
M. Gosselin

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 253, insérer l'alinéa suivant :

« Le fonds d'aide à l'investissement des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours prévu à l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales est renforcé pour aider les services départementaux d'incendie et de secours à financer les investissements mutualisables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le FAI permettait aux SDIS de financer des investissements mutualisables entre départements, comme les véhicules incendies.

Depuis plusieurs années, les SDIS, à l'instar de celui des Ardennes, ne bénéficient plus des subventions de ce fonds pourtant indispensables pour soutenir les missions des sapeurs-pompiers.

Il convient donc de renforcer et de préciser la répartition des montants accordés à ce fonds par département.